



ARRETE N° AR-260327-0207
(Libertés publiques et pouvoirs de police)
Portant règlement du cimetière municipal de
la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Département du Tarn

Arrondissement de Castres

Le Maire de la **Ville DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE**,

- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumations, de crémation et les divers modes de sépulture ;
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137, relatifs aux cimetières aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92 et l'article 16-1-1 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1, R.610-5 et R. 65-6 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L511-22 et R. 511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code de la santé et notamment l'article L.1331-10 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-2 ;
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
- Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;
- Considérant que la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dispose d'un cimetière situé Faubourg de plaisance destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ainsi que le respect des défunts ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les articles 15, 17, 33 du précédent règlement intérieur en date du 3 mars 2025 ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce règlement abroge et remplace l'arrêté n°AR-250303-0137 du 3 mars 2025 portant règlement du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

ARRÊTE,

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Le Maire de la Ville DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE, | 1 |
| I – DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| Article 1 : Destination | 5 |
| Article 2 : Horaires d’ouverture | 5 |
| II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE | 5 |
| Article 3 : Affectation des terrains..... | 5 |
| Article 4 : Choix de l’emplacement..... | 6 |
| III - MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE | 6 |
| Article 5 : Mesures d’ordre | 6 |
| Article 6 : Affichage et publicité | 7 |
| Article 7 : Vols et dégradations..... | 7 |
| Article 8 : Circulation dans le cimetière | 7 |
| Article 9 : Ornementation des tombes | 8 |
| IV - CONCESSIONS | 8 |
| Article 10 : Droit d’occupation..... | 8 |
| Article 11 : Généralités..... | 8 |
| Article 12 : Droits et obligations des concessionnaires | 8 |
| Article 13 : Type de concessions | 10 |
| Article 14 : Entretien | 10 |
| Article 15 : Renouvellement | 11 |
| Article 16 : Transmission..... | 12 |
| Article 17 : Conversion et rétrocession des concessions | 13 |
| Article 18 : Etat d’abandon | 14 |
| V - TRAVAUX : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS | 14 |
| Article 19 : Exécution et délais des travaux | 14 |
| Article 20 : Périodes | 15 |
| Article 21 : Déroulement des travaux | 15 |
| Article 22 : Règles de sécurité et de décence..... | 15 |
| Article 23 : Gravures, hors bandeaux | 15 |
| Article 24 : Dégradations à la suite de travaux | 15 |
| VI - TERRAIN COMMUN | 16 |
| Article 25 : Droit d’occupation..... | 16 |
| Article 26 : Généralités..... | 16 |
| Article 27 : Aménagement | 16 |
| Article 28 : Droit des familles..... | 17 |

| | |
|---|-----------|
| Article 29 : Reprise de l'emplacement commun | 17 |
| Article 30 : Carré enfants | 17 |
| VII - CAVEAU COMMUNAL (dépositaire)..... | 18 |
| Article 31 : Destination | 18 |
| Article 32 : Conditions d'admission et de sortie | 18 |
| VIII - INHUMATIONS..... | 18 |
| Article 33 : Demandes d'inhumations | 18 |
| Article 34 : Ouverture de sépultures | 19 |
| Article 35 : Inhumation ou scellement d'urne en concession | 19 |
| IX - EXHUMATIONS | 20 |
| Article 36 : Demandes d'exhumations | 20 |
| Article 37 : Conditions d'exhumations | 20 |
| Article 38 : Ouverture des cercueils | 20 |
| Article 39 : Prescriptions spéciales | 21 |
| Article 40 : Généralités..... | 21 |
| X - REDUCTIONS DE CORPS | 21 |
| Article 41 : Généralités..... | 21 |
| Article 42 : Modalités à l'attention des professionnels du funéraire..... | 21 |
| XI - COLUMBARIUM | 21 |
| Article 43 : Emplacements | 21 |
| Article 44 : Droit d'occupation..... | 22 |
| Article 45 : Généralités..... | 22 |
| Article 46 : Fleurissement | 22 |
| Article 47 : Gravures – Ornementations..... | 22 |
| Article 48 : Inhumations – Exhumations | 23 |
| Article 49 : Renouvellement des cases du columbarium..... | 23 |
| Article 50 : Reprise par la Ville pour non renouvellement | 23 |
| Article 51 : Rétrocession à la Commune..... | 23 |
| XII - CAVURNES | 24 |
| Article 52 : Destination | 24 |
| Article 53 : Droit d'occupation..... | 24 |
| Article 54 : Généralités..... | 24 |
| Article 55 : Gravures..... | 25 |
| Article 56 : Inhumations – Exhumations | 25 |
| Article 57 : Renouvellement des cavurnes..... | 25 |
| Article 58 : Reprise par la ville pour non renouvellement..... | 26 |
| Article 59 : Rétrocession à la Commune..... | 26 |

| | |
|--|-----------|
| XIII - ESPACE DE DISPERSION | 26 |
| Article 60 : Généralités..... | 26 |
| Article 61 : Gravures..... | 27 |
| Article 62 : Fleurissement – Décoration | 27 |
| XIV - OSSUAIRE | 27 |
| Article 63 : Généralités..... | 27 |
| XV - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL..... | 28 |

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- b) aux personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- d) aux ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (Art. L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales).
- e) aux personnes non domiciliées sur la Commune mais qui ont vécu une partie de leur vie et (ou) qui ont un lien particulier avec elle et (ou) qui y ont une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, une demande écrite doit être adressée à M. le Maire.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est ouvert au public toute l'année :

- de 8 heures à 18 heures du 2 novembre au 31 mars.
- de 8 heures à 19 heures du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Toutefois, et dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière, en dehors des heures fixées ci-dessus, peut être autorisée par le Maire ou son représentant.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 : Affectation des terrains

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Les terrains concédés se distinguent en trois catégories qui sont :

- des terrains affectés à la sépulture de personnes décédées qui ont souhaité être inhumées en pleine terre. Il est précisé qu'aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué sur ce type d'emplacement ;
 - des terrains affectés à la sépulture de personnes décédées qui ont souhaité ériger un caveau ou construire une fosse bâtie ;
 - des terrains communs (ou ordinaires) de 1,00 m x 2,00 m, avec un délai de rotation fixé à 5 ans ;
- a) affectés à la sépulture de personnes décédées dont il est attesté que leurs ressources sont insuffisantes ;
 - b) affectés à la sépulture de personnes domiciliées ou décédées sur la Commune, n'ayant pas acquis de concession de leur vivant ;
 - c) affectés à la sépulture de personnes domiciliées ou décédées sur la Commune ne disposant plus de place dans leur concession familiale et dont la famille ne souhaite pas acquérir une nouvelle concession pour l'inhumation de leur défunt.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Pour des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière, les concessions sont attribuées conformément au plan préétabli par l'administration communale. Les emplacements sont concédés en ligne continue.

Une fois les formalités d'achat effectuées en mairie, aucune demande de changement d'emplacement, pour des raisons de pure convenance personnelle, ne sera prise en compte, concernant l'achat de terrain, de cavurne ou de case au columbarium (sauf cas de force majeure).

Les monuments ou caveaux sont soumis aux règles de droit commun, notamment en ce qui concerne leur édification, par ailleurs, il est conseillé de la terminer dans un délai de 1 an qui suit la livraison du terrain.

En aucun cas, les entreprises de monuments funéraires ne peuvent choisir un emplacement pour leur client, pas plus d'ailleurs que les représentants des pompes funèbres.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul (*législation funéraire B. Levrault n° 10001*).

Les achats conjoints qui font de leurs auteurs des co-concessionnaires, concernent uniquement les couples mariés, les couples pacsés ainsi que les frères et/ou sœurs.

Les couples divorcés, les personnes pacsées séparées ainsi que les concubins ne peuvent effectuer d'achat conjoint. Ces derniers ont la possibilité d'acheter une concession indiquant un seul acquéreur, avec la possibilité de citer nominativement les personnes ayant droit à y être inhumées.

Division des concessions :

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveau, soit en terrain commun.

Sur l'ancien cimetière, la localisation des sépultures se définit par le numéro du carré et le numéro de l'emplacement.

Espace cinéraire :

Cet espace comprend un columbarium, des cavurnes (lieu spécialement dédié à l'inhumation des urnes) et un lieu de dispersion des cendres appelé jardin du souvenir.

III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5 : Mesures d'ordre

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de la musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,

- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- l'inhumation de cadavres ou de dispersion des cendres d'animaux,
- le fait d'emporter le matériel mis à disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des concessions.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui ne se comporteraient pas avec toute la décence due à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par la police sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Affichage et publicité

Il est interdit d'apposer des affiches ou signes d'annonces autres que ceux émanant de l'administration aux murs et portes du cimetière.

Il est défendu à tout entrepreneur de monuments funéraires de faire des offres de services, de distribuer ou de faire distribuer des cartes, adresses, imprimés ou écrits dans l'enceinte du cimetière et d'y effectuer une quelconque publicité.

Article 7 : Vols et dégradations

La Commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci doivent toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 8 : Circulation dans le cimetière

La nuit, les dimanches et jours fériés, les convois funéraires sont interdits ainsi que toutes les opérations funéraires à l'intérieur du cimetière (sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire ou de son représentant).

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, bicyclettes, cyclomoteurs...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil ;
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes ;
- des véhicules de fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- des véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui ;
- des véhicules transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ayant des difficultés à se déplacer à pied pour se rendre auprès du caveau lors d'inhumations ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/ heure.

Article 9 : Ornementation des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions. Les plantations d'arbustes en pot y sont seulement autorisées. Ces plantations doivent être faites de manière à ne pas empiéter sur les concessions voisines et à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

IV - CONCESSIONS

Article 10 : Droit d'occupation

Le droit d'occupation appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe, en application de l'article L.2233-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les concessions sont donc délivrées par le Maire après demande des intéressés :

- aux familles domiciliées sur la Commune ;
- aux familles dont un membre est décédé sur la Commune ;
- aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la Commune (Art. L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales) ;
- aux personnes non domiciliées sur la Commune mais qui y ont vécu une partie de leur vie et (ou) qui ont un lien particulier avec elle et (ou) qui y ont une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, une demande écrite doit être adressée au Maire.

Article 11 : Généralités

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal (sauf délégation donnée au Maire).

Ces concessions ne sont délivrées qu'après un versement d'un capital entre les mains du Comptable public de la Commune.

Ce versement est constaté par un titre provisoire de recette.

Un titre d'attribution de concession (décision) signé par le Maire, est transmis au concessionnaire dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

Article 12 : Droits et obligations des concessionnaires

Droit à l'inhumation :

- **Une concession individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour **un seul défunt** clairement identifié par le concessionnaire, concerne obligatoirement la personne désignée dans le contrat, à l'exclusion de toute autre.
Après le décès du titulaire, les ayants-droits ne pourront y effectuer aucune autre inhumation.

- **Une concession collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts que le concessionnaire aura nommément désignés dans l'acte de concession, qu'ils soient ou non de la famille. Aucune autre personne que celle désignée dans l'acte ne peut y être inhumée sauf manifestation expresse du concessionnaire.

Après son décès, sa volonté devra être respectée.

- **Une concession familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire : son conjoint, ses enfants, ses enfants adoptifs, ses ascendants, ses descendants, ses collatéraux, ses alliés (et lui-même).

Il peut également être autorisé à faire inhumer le corps de personnes étrangères à sa famille mais qui l'unissaient par des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance. Il lui est également possible d'exclure nommément certains parents.

Du temps de son vivant, le concessionnaire demeure le régulateur absolu du droit à l'inhumation dans sa concession.

Affectation initiale d'une concession :

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Cette transformation requiert une modification de l'acte de concession.

Les ayants-droits ne disposent pas de ce droit.

Pour la construction de caveaux ou de fosses bâties, le concessionnaire devra démarrer les travaux dans les 6 mois suivant la date d'achat. En cas de non-respect du délai, la Commune peut reprendre l'emplacement.

Les frais d'acquisition ne sont pas restitués.

Le concessionnaire ne peut effectuer les travaux de creusement, construction ou ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Toute demande de scellement d'urne sur une concession funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la concession.

Inscriptions sur les bandeaux :

En application de l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être ajoutée, supprimée ou modifiée sur les bandeaux des monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

En aucun cas, le nom de famille du concessionnaire gravé sur le monument ne peut être supprimé par ses ayants droits (cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 22 juillet 1968).

Pareillement, **les noms de personnes non décédées ne peuvent être gravés sur le bandeau.** Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois intervenue une inhumation, dans ladite concession d'une personne possédant ce nom (*résonnance magazine/Tribunal civil de Nevers, 14 décembre 1927*). Si des inscriptions en langues étrangères sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation déposée en mairie doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux ; pour tout autre type de gravure se référer à l'article 23 du présent règlement.

Article 13 : Type de concessions

Les concessions de terrains concédés sont des emplacements temporaires de 30 ou 50 ans. Il en existe 3 types :

1) **Les concessions à bâtir** : 2 dimensions sont disponibles :

- 1,20 m de largeur / 2,50 m de longueur

Ces emplacements peuvent accueillir jusqu'à 3 corps (1 à 3 corps superposés)

- 1,80 m de largeur / 2,50 m de longueur

Ces emplacements peuvent accueillir jusqu'à 6 corps (2 corps côte à côte sur 3 niveaux)

2) **Les concessions « pleine terre payantes »** : 1 seule dimension est disponible :

1,10 m de largeur / 2,50 m de longueur.

Ces emplacements peuvent accueillir jusqu'à 2 corps.

Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué sur ce type d'emplacement.

3) **Les concessions en « terrain commun »**

Ces emplacements ne peuvent accueillir qu'un seul corps.

Aucune fondation, scellement ou pierre tombale ne pourra être effectué sur ce type d'emplacement.

Espace inter-tombes :

L'art. R.2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds, tandis que l'art. L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales dispose en son dernier alinéa que : "Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune".

L'espace inter-tombes doit être **de 30 cm d'un seul et même côté** en sus de la largeur de la concession. L'espace inter-tombes est végétalisé par la Commune.

La construction d'enfeus est autorisée et ne doit dépasser la hauteur de 1 mètre 50, hors sol.

Article 14 : Entretien

Tous les terrains doivent être entretenus et maintenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les familles sont invitées à retirer de leurs sépultures les pots de fleurs fanées.

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité, de façon qu'ils ne causent de préjudice à quiconque et afin que les tombeaux ne présentent aucun caractère d'abandon.

Lorsqu'un caveau ou monument menaçant, en ruine, est susceptible de provoquer, à brève échéance, des troubles graves ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire a le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets doivent être déposés sur l'emplacement du cimetière prévu à cet usage.

Article 15 : Renouvellement

Le fondateur et le concessionnaire d'une concession funéraire sont deux notions distinctes bien que liées.

Définition :

Le fondateur est la personne qui a créé la concession funéraire, c'est-à-dire qui a acquis le terrain et a obtenu l'autorisation de créer un lieu de sépulture. Le fondateur peut être une personne physique ou morale (entreprise, association, etc...).

Le concessionnaire est la personne qui a obtenu la concession, c'est-à-dire le droit d'utiliser la concession funéraire pour y enterrer un défunt. Le concessionnaire peut être le fondateur lui-même ou une autre personne qui a acquis ce droit.

Partons du principe que le fondateur et le concessionnaire est la même personne

Renouvellement d'une concession funéraire à la date d'échéance :

Les concessions sont renouvelables dans l'année de leur expiration pour une durée équivalente, à la durée initiale

Les concessions centenaires (supprimées par ordonnance du 5 janvier 1959) ne pourront être renouvelées que pour une plus courte durée.

Le renouvellement s'effectue au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de son renouvellement.

Renouvellement demandé au moins trois mois avant l'échéance de la concession :

Le concessionnaire et/ou ses ayants droit (héritiers) peut demander le renouvellement de la concession avant son échéance.

La demande de renouvellement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire au moins trois mois avant l'échéance de la concession.

Le renouvellement de la concession est soumis à l'approbation du Maire et conditionnés par le paiement des droits de renouvellement fixés par la commune.

Le renouvellement de la concession est accordé pour une durée identique à la durée initiale. Sauf demande expresse du concessionnaire et /ou ses ayants droit (héritiers).

Le Maire se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession, si les conditions prévues au présent règlement ne sont pas remplies.

En général, quelqu'un qui n'a pas de lien de parenté avec le concessionnaire ne peut pas renouveler une concession funéraire, sauf dans certains cas exceptionnels et si la concession est en bon état.

Voici quelques cas possibles :

- Si le concessionnaire a désigné un ayant-droit qui n'est pas un membre de la famille, par exemple un ami proche ou un exécuteur testamentaire. Cette personne peut demander le renouvellement de la concession.
- Si le Maire considère que la personne a un intérêt légitime pour renouveler la concession ; par exemple si elle a entretenu la tombe ou a un lien affectif avec le défunt, le Maire peut accorder une autorisation spéciale.
- Si la personne a obtenu une décision de justice qui lui reconnaît le droit de renouveler la concession.

Renouvellement demandé plus d'un an avant l'expiration de l'échéance :

La demande de renouvellement peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le

terrain concerné (Circulaire Ministérielle du 1^{er} mai 1928). De ce fait, le Maire ne peut interdire d'inhumation pendant les cinq dernières années restant à courir afin d'éviter une prorogation.

Date limite de renouvellement :

Le concessionnaire et /ou son ayant droit (héritier) peuvent encore user du droit au renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration.

Passé le délai de carence de deux ans, la Commune reprend le terrain sans aucune formalité.

La Commune ne peut l'attribuer à un autre concessionnaire que si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans. Ce délai est reporté à 10 ans selon les conclusions de l'étude hydrogéologique afférente au cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Les restes mortels exhumés sont alors déposés dans un reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

Lorsque la personne use du droit au renouvellement dans le délai de carence des 2 ans, la nouvelle période court à compter de la date d'échéance de la précédente. Une augmentation du tarif qui interviendrait durant ce délai ne peut être appliquée (Jurisprudence).

Un renouvellement par un ayant-droit (héritier) est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel. Cet ayant-droit ne devient pas « nouveau et seul concessionnaire ». Même s'il est le seul à payer, il ne s'approprie ni le titre de concessionnaire, ni le monument érigé sur la concession, ni les dépouilles mortelles qui y sont déposées.

A l'occasion de son renouvellement par un ayant-droit (héritier), l'affectation d'une concession funéraire, telle que définie dans l'acte conclu lors de sa délivrance, ne saurait être modifiée, même par l'unique héritier du concessionnaire. Le contrat initial, tel qu'il a été établi par le fondateur, doit être respecté.

Article 16 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

La transmission par donation :

De son vivant, le concessionnaire peut faire une donation de sa concession par un acte notarié (Art. 931 du Code civil), soit :

- à un membre de sa famille si la concession a été ou est utilisée ;
- à un tiers étranger à la famille seulement dans le cas où celle-ci n'a jamais été utilisée. Un acte de substitution est alors ratifié par le Maire.

La transmission en présence d'un testament :

De son vivant, le titulaire peut également faire un legs particulier en désignant expressément "X" ou "Y" comme légataire de sa concession (une mention expresse doit indiquer que la concession fait partie de la succession). Ce legs ne prend effet qu'au décès du concessionnaire.

Il convient d'effectuer la même distinction que pour la donation : le légataire ne peut être étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée.

Il lui est également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendront la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Attention au legs universel. La jurisprudence n'admet pas qu'une concession funéraire soit transmise au légataire universel du concessionnaire et considère qu'elle doit revenir aux héritiers

par le sang. Les ayants droits, s'ils n'ont pas été exclus par une clause testamentaire expresse, conservent tous leurs droits face à un légataire universel Législation Funéraire n° 1220. (Toutefois, certaines décisions ont admis qu'un légataire universel puisse devenir ayant droit s'il est établi que le concessionnaire ne laisse pas d'héritiers par le sang).

La transmission en l'absence de testament :

Au décès de son titulaire et à défaut de dispositions testamentaires (sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession dans le testament), s'instaure une indivision entre les héritiers de sang les plus proches en degré.

Lorsque le conjoint survivant est cocontractant, il bénéficie des prérogatives attachées au fondateur de la concession. Dans le cas contraire, le conjoint survivant ne peut hériter de la concession, ce qui permet de ne pas transmettre la concession à une famille étrangère. Cependant, il est placé sur la même ligne que les héritiers de sang et peut être inhumé (sauf volonté contraire du concessionnaire) dans ladite concession.

Article 17 : Conversion et rétrocession des concessions

17-1 Principe de la conversion :

Le droit à la conversion en concession de plus longue durée.

Elle peut être demandée par le concessionnaire et ne doit être accordée qu'au bénéfice de l'ensemble des ayants droit (héritiers) (Loi du 24 février 1928).

Comme le renouvellement des concessions à durée déterminée, le maire ne peut refuser une conversion : c'est un droit pour les concessionnaires ainsi que pour leurs ayants droit (héritiers).

Dans ce cas, il est défalqué du prix de la conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Toute année commencée est considérée comme écoulée : mode de calcul

Prix nouveau - (prix initial x (par le nombre d'années restantes / par le nombre d'années initiales).

Le droit à la conversion en concession de plus courte durée que la durée initiale peut également être envisagée, laquelle reste à l'appréciation du maire.

Mode de calcul : *prix initial x (nombre d'années nouvelles / par le nombre d'année initiales)*.

La demande de conversion d'une concession doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, soumise à son approbation et conditionnée par le paiement des droits de conversion.

Le maire se réserve le droit de refuser la conversion d'une concession, si les conditions prévues au présent règlement ne sont pas remplies.

17-2 Principe de la rétrocession :

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les ayants-droits (héritiers).

Les rétrocessions peuvent être acceptées sur demande préalable auprès du Maire, selon les conditions suivantes :

- la concession doit être vide de tout corps ;
- la demande doit impérativement émaner du concessionnaire lui-même, ce qui exclut toute demande de rétrocession par les ayants droits ou les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter le contrat passé par le fondateur de la sépulture.

La demande de rétrocession doit intervenir avant la dixième année de « l'achat ». Au-delà de cette période, aucun remboursement n'est accordé.

Si les conditions sont remplies et la demande de rétrocession acceptée, elle peut être subordonnée à une indemnisation, au prorata de la période restant à courir et dans la limite des deux tiers. Toute année commencée est considérée comme écoulee $\text{prix initial} \times (\text{par le nombre d'années restantes} / \text{par le nombre d'années initiales})$.

Aucun monument funéraire n'est pris en compte par l'administration municipale.

Lorsque le terrain comporte un caveau avec monument, le concessionnaire est autorisé à rechercher un acquéreur pour ces équipements.

Article 18 : Etat d'abandon

Les concessions constatées en état d'abandon font l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

V - TRAVAUX : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Article 19 : Exécution et délais des travaux

Tout type d'intervention, tels des travaux de construction, de réparation, d'entretien de sépultures et monuments funéraires nécessite une autorisation délivrée par le Maire.

Seul le lavage, le dépoussiérage et le démoussage du monument funéraire ou de la pierre tombale, exécutés sans moyen de haute pression, peuvent être effectués sans autorisation du Maire.

Les demandes de travaux (peinture y compris) doivent indiquer la qualité du demandeur, les informations concernant la concession (n°) doivent être signées par le demandeur et le marbrier.

En cas d'absence de signature du demandeur, le marbrier ou l'entrepreneur doivent fournir le mandat signé l'autorisant à effectuer la déclaration de travaux à sa place.

Dans le cas où les travaux sont effectués par le particulier, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'assurance civile concernant la personne effectuant les travaux.

Les demandes doivent également présenter un descriptif précis des travaux à réaliser.

Pour tout changement d'aspect initial de la concession, il est nécessaire d'obtenir l'accord signé du ou des concessionnaire(s) ou de tous les ayants droits situés sur le même rang (Cour de Bordeaux), à charge pour eux de fournir à l'administration les preuves de leur droit à ladite concession.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession n'est plus admise (Cour de Bordeaux) : transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau.

Toute demande de travaux est déposée auprès du service état civil de la Mairie, dans un délai de 15 jours avant le commencement des travaux.

Les demandes incomplètes ne sont pas acceptées.

Rien ne peut être entrepris tant que l'autorisation n'est pas signée par le service état civil.

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux doivent être effectués de manière continue.

Du 15 octobre au 15 novembre les travaux de construction, de réparation, de réfection sont interdits sauf cas d'urgence.

Article 20 : Périodes

Tout travail de construction, de réfection, de réparation est absolument interdit, sauf cas d'urgence :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Lors des fêtes de la Toussaint pour la période allant du 15 octobre au 15 novembre inclus.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 21 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Il est interdit d'encombrer les allées, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux, d'y gêner la circulation.

Article 22 : Règles de sécurité et de décence

Les fouilles sont protégées et entourées de barrières ou sont couvertes par des planches solides, afin d'éviter tout accident.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation des allées.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Il ne peut pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne sont déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article 23 : Gravures, hors bandeaux

Seuls les noms usuels, prénoms et années de naissance et de décès du défunt peuvent être gravés sans être soumis auparavant à l'approbation du Maire.

Pour toute autre gravure, notamment sur le bandeau des concessions, se référer à l'article 12 du présent règlement « droits et obligations du concessionnaire ».

Article 24 : Dégradations à la suite de travaux

Si, à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou concessionnaire, une quelconque dégradation vient à être constatée, un rapport ou un procès-verbal est rédigé et transmis au concessionnaire ou ayant droit concerné par la dégradation. Ce dernier peut exercer toute action qu'il jugerait utile contre les auteurs du dommage causé.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

VI - TERRAIN COMMUN

Article 25 : Droit d'occupation

Ces emplacements sont destinés à l'inhumation des défunts, conformément à l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la Commune (Art. L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales).

Cette possibilité est ouverte aux défunts en cercueils comme aux défunts en urnes.

Article 26 : Généralités

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition des personnes visées ci-dessus, lorsque le défunt n'acquiert pas de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale ou bien si la famille ne souhaite pas obtenir une nouvelle concession pour l'inhumation de leur défunt.

Les emplacements sont attribués par l'administration communale selon l'ordre des décès.

Chaque emplacement est individuel. Il ne peut recevoir qu'un seul cercueil par fosse, ce qui ne peut lui conférer une notion de famille.

Le dépôt d'une ou plusieurs urnes concernant une même famille est possible.

La mise à disposition de ce terrain est limitée à 5 ans. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années (Art. R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales).

Au terme de ce délai, il n'existe pas de droit acquis au maintien des restes mortels dans la sépulture. La reprise du terrain commun par la Commune peut donc être effectuée pour d'autres inhumations.

Les fosses en terrain commun de 1,00 m x 2,00 m, sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds (Art. R.2223-4 du Code général des collectivités territoriales). La fosse est remplie de terre foulée.

Le cercueil hermétique ou imputrescible est interdit dans le terrain commun sauf cas particulier suivant la législation concernant les maladies contagieuses (Art. R.2213-26 du Code général des collectivités territoriales).

Article 27 : Aménagement

Aucune fondation ni scellement ne peut être effectuée sur ce type d'emplacement hormis la pose de pierres sépulcrales. Celle-ci ne doit pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Il n'est admis que des signes funéraires en matériaux légers dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales.

Tout aménagement fait l'objet d'un accord préalable de la Commune.
Les bénéficiaires d'un emplacement en terrain commun s'engagent à le maintenir en bon état de propreté.

Les familles sont invitées à retirer de leurs sépultures les pots de fleurs fanées.

Article 28 : Droit des familles

L'exhumation des corps ou des urnes reposant dans le terrain commun peut être sollicitée par les familles en vue de leur ré-inhumation dans une concession située dans le même cimetière (l'emplacement ne peut- être en aucun cas celui accordé lors des obsèques, mais dans les divisions prévues à cet effet) ou en vue de leur ré-inhumation dans un autre cimetière, qu'il soit situé ou pas sur la même commune.

Article 29 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans suivant la dernière inhumation, l'administration municipale est en mesure d'ordonner la reprise des dits terrains.

Une notification est faite au préalable par la Commune aux familles des personnes inhumées.

Un arrêté de reprise est publié, conformément au Code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il mentionne la date de reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture. Durant ce délai, les familles peuvent décider du transfert du corps dans une autre sépulture ou sa crémation.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et pierres sépulcrales qui n'ont pas été enlevés par les familles et reprend possession du terrain.

Les restes mortels exhumés sont déposés dans un reliquaire identifié pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal. Les débris des cercueils sont incinérés (Réf. titre XIV OSSUAIRE du présent règlement).

Les urnes sont déposées dans l'ossuaire ou les cendres dispersées dans l'espace prévu à cet effet (jardin du souvenir). Dans ce dernier cas, cette opération n'a lieu qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Tout bien de valeur, retrouvé est consigné sur un procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire scellé.

Article 30 : Carré enfants

Un carré enfants est prévu pour l'inhumation gratuite des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions des personnes adultes.

La dimension des fosses enfants est de 1,50 m de longueur et de 0,80 m de largeur.

Comme pour les concessions en terrain commun, il n'est admis, sur ces emplacements, aucune fondation ou scellement cependant peuvent être personnalisées par une dalle ou autre. Sont seulement autorisés des signes funéraires en matériaux légers dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales.

A l'expiration d'un délai de dix ans, la concession retourne au domaine public communal.

Article 31 : Destination

Le caveau communal (ou dépositaire) est constitué de 6 cases qui sont mises à la disposition des familles pour y déposer provisoirement l'urne ou le cercueil d'une personne en attente de sépulture. Ce dépôt ne peut excéder une période de 6 mois.

Le dépôt d'un corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation du Maire suite à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 32 : Conditions d'admission et de sortie

Les cercueils doivent obligatoirement être hermétiques si la durée du dépôt excède 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse (Art. R.2213-26 du Code général des collectivités territoriales).

Le cercueil hermétique doit satisfaire aux conditions fixées par l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Après le dépôt, la porte est immédiatement refermée puis scellée. Toutes les mesures de salubrité sont prises.

Le séjour d'un corps dans le caveau communal, d'une durée maximum de six mois, non renouvelable, ne donne pas lieu à la perception de droits. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut prescrire la sortie du corps et son inhumation en terrain commun (sauf délégation donnée au Maire).

Ces séjours ne peuvent être admis que dans les éventualités suivantes :

- lorsque l'inhumation du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir : caveau momentanément complet, caveau non construit ou en cours de construction ;
- lorsqu'un caveau nécessite une réparation. Dans ce cas, le dépôt ne peut excéder le temps des travaux ;
- dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau familial hors de la Commune, si le décès a bien eu lieu à Saint-Sulpice-la-Pointe ou si le défunt était domicilié à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- en cas de problème lié au droit à l'inhumation ou de litige lié à l'organisation des obsèques ;
- en cas d'indécision sur le devenir de l'urne et des cendres qu'elle contient.

Toute sortie du caveau communal, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Une « demande de transfert » doit être complétée avant l'opération.

VIII - INHUMATIONS

Article 33 : Demandes d'inhumations

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière aux personnes qui désirent y fonder leurs sépultures particulières, bâties ou non bâties.

Pour un bon aménagement du cimetière, le Maire décide que telle partie est réservée aux concessions sur lesquelles doivent être édifiés des caveaux, et telle autre aux concessions ne devant recevoir que des sépultures en pleine terre.

Les modalités d'acquisition sont fixées au paragraphe des concessions (Titre IV du règlement intérieur).

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès - Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux, que ce soit le corps de l'animal ou ses cendres.

Article 34 : Ouverture de sépultures

Pour toute ouverture de sépulture, une demande doit être obligatoirement formulée par le concessionnaire ou, si ce dernier est décédé, son (ou ses) ayants-droits et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droits.

Sans cet accord, l'ouverture du caveau n'est pas effectuée et le cercueil est placé dans le dépositaire.

En cas de désaccord ou de litiges entre les héritiers du défunt, les parents et/ou le conjoint et la conjointe, un juge peut être appelé à trancher sur l'organisation des funérailles de la personne décédée. Le tribunal d'instance du lieu du décès doit être saisi, et il doit statuer dans les 24 heures.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de ce dernier doit être effectuée, autant que possible, au minimum 8 heures avant par l'entrepreneur de son choix, dûment habilité.

L'inhumation terminée, le caveau est immédiatement refermé, et en tout état de cause scellé dans les deux heures qui suivent.

L'inhumation provisoire dans un caveau d'un corps étranger à la famille du ou des concessionnaires est autorisée à condition que l'administration possède toutes les autorisations du ou des concessionnaires. Si celui-ci est décédé, l'autorisation doit émaner de l'ensemble des ayants droits et soumise à la condition que ce ne soit pas contraire à la volonté exprimée par le fondateur.

Conformément aux dispositions des articles R.2213-26 et R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'inhumation dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Un cercueil hermétique est également exigé pour toute inhumation dans l'un des enfeus existants dans le cimetière communal, ceux-ci n'assurant pas une protection suffisante contre des risques sanitaires.

Article 35 : Inhumation ou scellement d'urne en concession

Après accord du Maire de la Commune (Art. R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales), les urnes contenant la totalité des cendres sont inhumées, soit dans un caveau, soit en fosse pleine terre, soit scellées sur un monument funéraire.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation de l'administration municipale.

Les opérations de scellement et de dépôt d'urne doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire pour obtenir l'autorisation de sceller ou d'inhumer. Cette demande doit être formulée par écrit.

Le scellement d'urne doit être réalisé par un opérateur funéraire habilité (marbrier) et par lui seul. Pour toute inhumation d'urne en pleine terre, il convient de respecter une profondeur d'1 mètre. Le concessionnaire demeure le régulateur absolu du droit à l'inhumation dans sa concession, même en ce qui concerne les urnes.

IX - EXHUMATIONS

Article 36 : Demandes d'exhumations

Conformément à l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales, aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être opérée sans l'autorisation expresse et écrite du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée en mairie 15 jours minimum avant l'opération (sauf cas exceptionnels) afin de permettre au service état civil d'opérer un contrôle avant la délivrance de l'autorisation.

Toute demande d'exhumation est faite par le ou les plus proches parents venant au même degré de parenté du ou des défunt(s) à exhumer, accompagnée des autorisations du ou des concessionnaires ou de leurs ayants droits pour l'ouverture du caveau, du caveau, de la case.

Le ou les plus proches parents doivent justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande (Art. R.2223-40 du Code général des collectivités territoriales) et fournir une attestation sur l'honneur. La demande ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt à exhumer ou l'intention présumée de celui-ci quant à son mode de sépulture.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal d'Instance.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (Art. R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales).

Article 37 : Conditions d'exhumations

L'autorisation d'exhumer peut-être délivrée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation sauf dans l'hypothèse où elle concerne une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Dans cette hypothèse, l'exhumation ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (Art. R.2213-41 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, les dispositions précitées au précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 38 : Ouverture des cercueils

Conformément à l'article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales, si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Le délai est reporté à dix ans selon les conclusions de l'étude hydrogéologique afférente au cimetière communal.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 39 : Prescriptions spéciales

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se conformer aux dispositions de l'article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Généralités

Toutes les exhumations doivent être obligatoirement réalisées en dehors des heures d'ouvertures du cimetière au public (Décret du 3 août 2010, article 4) et réalisées en présence d'un parent ou d'un mandataire.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne doit pas avoir lieu mais les vacations dues, désignées par l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales, sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

X - REDUCTIONS DE CORPS

Article 41 : Généralités

Aucune réduction de corps ne peut être effectuée avant un délai d'inhumation d'au moins 10 ans.

Comme pour les exhumations, les réductions de corps doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et les mêmes règles doivent être appliquées (*se référer au titre IX du présent règlement*). Toute demande incomplète est systématiquement refusée.

Article 42 : Modalités à l'attention des professionnels du funéraire

Dans le cas d'une demande de réduction de corps aux fins d'une nouvelle inhumation, les mêmes règles citées ci-dessus s'imposent. En attente d'un dossier validé par la mairie, le dépôt du corps s'effectue dans le dépositaire selon les conditions du titre VII caveau communal, article 32 du présent règlement.

XI - COLUMBARIUM

Article 43 : Emplacements

La Commune dispose d'un columbarium.

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les dimensions d'une case sont les suivantes :

Hauteur : 35 cm
Longueur : 35 cm
Profondeur : 54 cm

Chaque case peut contenir en fonction de leurs tailles, de 1 (une) à 3 (trois) urnes cinéraires.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions (longueur, largeur et hauteur) de chaque urne puissent permettre son dépôt dans les cases mises à disposition. En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourra pas être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée au motif de la dimension des urnes.

Article 44 : Droit d'occupation

Le droit d'occupation appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe, en application de l'article L.2233-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les cases du columbarium sont donc destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des corps :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la Commune ;
- aux personnes non domiciliées sur la Commune mais qui ont vécu une partie de leur vie et (ou) qui ont un lien particulier avec elle et (ou) qui y ont une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, une demande écrite doit être adressée à M. le Maire.

Article 45 : Généralités

Le tarif des cases du columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal (sauf délégation donnée au Maire).

Ces cases pourront être concédées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Elles ne sont délivrées qu'après versement d'un capital entre les mains du Comptable Public de la Commune, versement constaté par un titre provisoire de recette.

Un titre de concession (décision) signé par le Maire, est transmis au concessionnaire dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

Les concessions au columbarium ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en mairie).

Article 46 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé sur les graviers, lieu spécialement prévu à cet effet, le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux, Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suit ces dates précises, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le dépôt de fleurs n'est pas autorisé en partie basse, au sol, autour du columbarium.

Article 47 : Gravures – Ornements

La pose d'ornements (photo, soliflore...) est autorisée uniquement sur la plaque de famille et non sur la dalle de fermeture de la case. La gravure d'identification (nom et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès) sur cette même plaque ainsi que la pose restent aux frais des dites familles. Ces plaques doivent être uniquement vissées.

Article 48 : Inhumations – Exhumations

Toute ouverture de case est subordonnée à une demande d'autorisation d'ouverture adressée en mairie par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par son (ou ses) ayant(s) droit(s). Celle-ci mentionne l'identité complète du demandeur (concessionnaire ou, s'il est décédé, ayant droit) qui doit justifier de ses droits sur la concession.

Ces opérations d'ouverture et de fermeture de case du columbarium sont exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Inhumations :

Le dépôt d'urne n'est accordé que sur présentation d'une demande écrite formulée par la famille. L'autorisation d'inhumer est alors délivrée et confirmée par la délivrance du permis d'inhumer.

Exhumations :

Le retrait d'une urne n'est accordé que sur présentation d'une demande écrite faite par le ou les plus proches parents du défunt, venant au même degré de parenté (le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccord, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

Article 49 : Renouvellement des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont renouvelables au plus tôt dans l'année de leur expiration. Le renouvellement s'effectue au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de son renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de ce droit au renouvellement pendant une période de 2 ans supplémentaires à compter de la date d'expiration.

Lorsque la personne use du droit au renouvellement dans le délai de carence des 2 ans, la nouvelle période court à compter de la date d'échéance de la précédente. Une augmentation du tarif, qui interviendrait durant ce délai, ne peut être appliquée (Jurisprudence).

Article 50 : Reprise par la Ville pour non renouvellement

Passé le délai de carence de 2 ans et un jour, à défaut de renouvellement, la Commune reprend de plein droit et gratuitement la case et les urnes qu'elle contient sont déposées dans l'ossuaire ou les cendres dispersées dans l'espace prévu à cet effet (jardin du souvenir). Dans ce dernier cas, cette opération n'a lieu qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les plaques et ornementations sont tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois puis sont détruites en cas de non reprise par la famille.

Article 51 : Rétrocession à la Commune

Les rétrocessions des cases du columbarium peuvent être acceptées sur demande préalable auprès du Maire, selon les conditions suivantes :

- la case doit être vide de toute urne ;
- la demande doit impérativement émaner du concessionnaire lui-même, ce qui exclut toute demande de rétrocession par les ayants-droits ou les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter le contrat passé par le concessionnaire.

La rétrocession d'une case même non inutilisée entre particulier est interdite.

Si les conditions sont remplies et la demande de rétrocession acceptée, elle peut être subordonnée à une indemnisation, au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulee : $\text{prix initial} \times (\text{par le nombre d'années restantes} / \text{par le nombre d'années initiales})$.

La rétrocession accordée, la porte de la case devra être remplacée par le concessionnaire, à ses frais. La porte devra répondre strictement aux caractéristiques fournies sur demande par le service état civil (matériau, couleur, épaisseur, dimensions et fixation).

XII - CAVURNES

Article 52 : Destination

La Commune dispose de cavurnes.

Les dimensions d'un cavurne sont les suivantes :

L'emprise correspond à 66 cm de longueur sur 66 cm de largeur.

Largeur : 60 cm

Longueur : 60 cm

Chaque cavurne peut contenir, en fonction de la taille des urnes déposées, une à six urnes.

L'espace entre chaque emplacement de cavurne est de 25 centimètres sur la largeur et de 30 centimètres sur la longueur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions (longueur, largeur et hauteur) de chaque urne puissent permettre son dépôt dans les cases mises à disposition. En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourra pas être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée au motif de la dimension des urnes.

Article 53 : Droit d'occupation

Le droit d'occupation appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe, en application de l'article L.2233-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les cavurnes sont donc destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des corps :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune ;
- aux personnes non domiciliées sur la Commune mais qui ont vécu une partie de leur vie et (ou) qui ont un lien particulier avec elle et (ou) qui y ont une sépulture de famille.

Article 54 : Généralités

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (sauf délégation donnée au Maire).

Les cavurnes sont accordés pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.

Ils ne sont délivrés qu'après versement d'un capital entre les mains du Comptable Public de la Commune, versement constaté par un titre provisoire de recette.

Un titre de concession (décision) signé par le Maire, est transmis au concessionnaire dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

Les titres de concessions de cavurnes ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

Les emplacements sont attribués conformément au plan préétabli par l'administration municipale.

Les familles qui le souhaitent peuvent y déposer, à leur charge, des objets d'ornementation ou du fleurissement, appropriés à la surface impartie. Aucun autre équipement n'est autorisé.

Le fleurissement ne doit pas empiéter sur les cavurnes avoisinants.

Les familles sont invitées à retirer de leurs sépultures les fleurs fanées.

Tous les emplacements sont entretenus et maintenus en état de propreté par les concessionnaires.

Article 55 : Gravures

Ne sont admises de pleins droits que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 56 : Inhumations – Exhumations

Toute ouverture de caverne est subordonnée à une demande d'autorisation d'ouverture adressée en Mairie par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par son (ou ses) ayant(s) droit(s). Celle-ci mentionne l'identité complète du demandeur (concessionnaire ou, s'il est décédé, ayant droit) qui doit justifier de ses droits sur le caverne.

Ces opérations d'ouverture et de fermeture sont exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Inhumations :

Le dépôt d'urne n'est accordé que sur présentation d'une demande écrite formulée par la famille. L'autorisation d'inhumer est alors délivrée et confirmée par la délivrance du permis d'inhumer.

Exhumations :

Le retrait d'une urne n'est accordé que sur présentation d'une demande écrite faite par le ou les plus proches parents du défunt, venant au même degré de parenté (le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccord, l'autorisation doit être délivrée uniquement par les Tribunaux.

Toute exhumation est demandée, soit en vue d'une dispersion au jardin du souvenir, soit pour un transfert ou scellement sur une concession, soit pour un dépôt dans une case du columbarium.

Article 57 : Renouvellement des cavurnes

Les cavurnes sont renouvelables au plus tôt dans l'année de leur expiration

Le renouvellement s'effectue au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de son renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de ce droit au renouvellement pendant une période de 2 années supplémentaires à compter de la date d'expiration. Lorsque la personne use de ce droit dans le délai de carence des 2 ans, la nouvelle période court à compter de la date d'échéance de la précédente.

Une augmentation du tarif qui interviendrait durant ce délai ne peut être appliquée.

Article 58 : Reprise par la ville pour non renouvellement

Passé le délai de carence de 2 ans, à défaut de renouvellement, le caveau attribué est repris par la Commune et les urnes qu'il contient sont déposées dans l'ossuaire ou les cendres dispersées dans l'espace prévu à cet effet (jardin du souvenir). Dans ce dernier cas, cette opération n'a lieu qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les plaques et ornements sont tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois puis sont détruites en cas de non reprise par la famille.

Article 59 : Rétrocession à la Commune

Les rétrocessions peuvent être acceptées sur demande préalable auprès du Maire, selon les conditions suivantes :

- la concession doit être vide de toute urne.
- la demande doit impérativement émaner du concessionnaire lui-même ce qui exclut toute demande de rétrocession par les ayants droits ou les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter le contrat passé par le concessionnaire.

Si les conditions sont remplies et la demande de rétrocession acceptée, elle peut être subordonnée à une indemnisation, au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulée x (par le nombre d'années restantes / par le nombre d'années initiales).

La rétrocession accordée, la porte de la case devra être remplacée par le concessionnaire, à ses frais. La porte devra répondre strictement aux caractéristiques fournies sur demande par le service état civil (matériau, couleur, épaisseur, dimensions et fixation).

XIII - ESPACE DE DISPERSION

Article 60 : Généralités

Un espace de dispersion est aménagé dans le cimetière communal. Il s'agit d'un jardin du souvenir.

Celui-ci est prévu uniquement pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

La dispersion est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et à la crémation (Art. R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales).

La cérémonie de dispersion s'effectue obligatoirement par un représentant des pompes funèbres ou par un membre de la famille.

Il n'est pas fixé de taxe de dispersion.

Ces cérémonies sont autorisées du lundi au samedi aux horaires habituels d'ouverture du cimetière.

Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les terrains concédés) et, en aucun cas, elles ne peuvent être dispersées sur une concession.

Les cendres sont dispersées dans leur totalité, excluant le partage (Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

Sont à la charge des familles, l'achat, la gravure et la pose d'une plaquette car, selon la réglementation en vigueur (Art. L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales), l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées doit obligatoirement apparaître sur la stèle prévue à cet effet.

Article 61 : Gravures

Les plaquettes doivent être de préférence en plexi doré et obligatoirement de dimension 5 cm sur 10 cm.

Pour les gravures, les familles informent les marbriers que les lettres "baton" (police Arial) de couleur noire seront utilisées.

Article 62 : Fleurissement – Décoration

Il est interdit de déposer des fleurs sur cet espace, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et uniquement le temps de leur fleurissement. Passé ce délai, les fleurs toujours en place sont retirées par un agent communal selon le principe mis en place pour le columbarium.

Toute plantation, poses d'ornement, objet funéraire ou verroterie sont prohibés sur les bordures et l'intérieur de l'espace du jardin du souvenir.

L'entretien de l'espace de dispersion est assuré par la Commune.

XIV - OSSUAIRE

Article 63 : Généralités

L'ossuaire est un emplacement dans le cimetière communal destiné à recevoir les reliquaires contenant les restes mortels exhumés des concessions arrivées au terme d'une procédure de constatations d'état d'abandon, ou parvenues à échéance et non renouvelées dans le délai de deux ans ou lors des relèves de sépultures en terrain commun.

Une fois exhumés et déposés dans l'ossuaire, les restes mortels y sont affectés de manière définitive. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ne peut plus délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des reliquaires, même individualisés, de l'ossuaire.

Les noms et prénoms des personnes dont les ossements sont déposés dans l'ossuaire, sont consignés dans un registre. Celui-ci peut être consulté au service état civil de l'Hôtel de Ville, par toute personne qui en fait la demande. Ces mêmes noms sont gravés sur l'ossuaire.

Sont également déposées dans l'ossuaire les urnes issues du columbarium ou des cavurnes arrivés à échéance et non renouvelés.

XV - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service état civil.

Il abroge le précédent règlement intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents du service technique ou par les agents de la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions de terrain à bâtir ou en pleine terre, des cavurnes, des cases de columbarium sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, le Directeur du pôle aménagement et cadre de vie, la police municipale et les agents affectés au service seront chargés de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière, sur le site internet de la mairie et tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 mars 2025

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

